

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-047 du 14 avril 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 14 avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 avril 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF, M. BONIFACE, D. LEVESQUE, C. MEGRET, A.M. BARBIER, V. HERMANT, M. GORGUET, M. LEFEBVRE, N. CARON.

MM. Ph. DERUY, L. GABRELLE, J. MAURER, B. VAILLANT, B. BRONNIART, C. AUDEGOND, J.N. MENAGE, F. SELLIER, M. REBOUT, M. GUIDEZ, E. BURDIAC, G. TRANNIN, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, D. BONNAY, J. DESCAMPS, CH. DAMBRINE, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT.

M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J. Y. HARMEGNIES.

Objet : Attribution de délégation au Président : encaissement de dons.

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture au conseil de communauté des dispositions de l'article L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les dons et legs reçus. Par similitude des formes, il appartient donc au conseil de communauté de délibérer sur les dons et legs reçus par l'intercommunalité ainsi d'ailleurs que le règlement de trop perçus.

Monsieur le Président indique ensuite que l'article L. 2122-22 du même code dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. Par conséquent, et de façon similaire pour l'article précédent, cette délégation peut être également conférée au Président de l'intercommunalité sur le fondement de l'article L 5211-10 dudit code.

Monsieur le président rappelle ensuite les termes de la délibération communautaire 2014-098 du 19 mai 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire et au Président de l'Intercommunalité du Sud Artois un certain nombre d'attributions qui relève habituellement de sa compétence conformément à la possibilité que lui offrent les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose d'étendre les attributions de délégation au Président de l'intercommunalité du Sud Artois en l'autorisant à recevoir les dons et legs reçus sans conditions et sans charges.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'une délégation supplémentaire au Président de l'Intercommunalité concernant l'encaissement de dons et legs lorsque ceux-ci ne sont grevés d'aucune condition ou charge ;
- de demander à Monsieur le Président de rendre compte devant l'assemblée des dons et legs reçus dans le cadre de cette délégation.

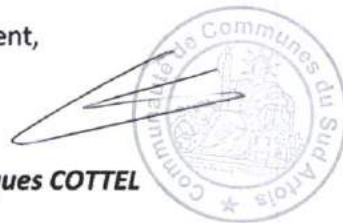
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 14 avril 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



2020-047 du 14/04/2020

*Attribution de délégations au président :
Dons et legs.*